### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du Gers



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **SEANCE DU 08 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi huit janvier à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	9

Date de la convocation : 17/12/2024 Date d'affichage : 17/12/2024

Présents: Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Bernard

ARBUSTI, Linda CASONI, Yan FOURNIER, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

Absents excusés: Marion BAURENS,

Procurations: Heleen JANSEN qui a donné procuration à Karl BORDENAVE, Absents: Thomas MAILLARD, Jacqueline COUILLENS, Frédéric JAUSSERAND,

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

#### Délibération n°DCM2501-6

Fixer les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025

Monsieur le Maire propose l'application des tarifs suivants pour l'année 2025 :

- Un montant de 40 € pour l'occupation de longue durée (l'autorisation de manière non permanente et peut être révoquée à tout moment) :
  - > les terrasses de café, brasserie, restaurants
  - les étalages extérieurs des commerçants.
- La gratuité s'appliquera pour l'occupation de courte et moyenne durée à
  - > Installation d'échafaudage, benne, grue,
  - Dépôt de matériaux,
  - Stationnement de véhicules pour la réalisation de travaux.

Monsieur le Maire précise que toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire,
- FIXE les tarifs d'occupation du domaine public aux tarifs présentés ci-dessus,
- DECIDE de mettre en application ces tarifs à compter du 1er janvier 2025.

Vote	10
Pour:	10
Contre :	0
Abstention:	0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Michel LABATUT La secrétaire de séance, Viviane BIEMOURET



